

LA COMPETENCE GEMAPI

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
ET PREVENTION DES INONDATIONS
APPLICATION AU TERRITOIRE
DU SAGE DE L'AUDOMAROIS

LA GEMAPI - GENERALITES

CONTENU DE CETTE COMPETENCE

La loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles crée aux articles 56 à 59 la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI).

Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- **1° L'aménagement d'un bassin** ou d'une fraction de bassin hydraulique ;
- **2° L'entretien et l'aménagement** d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- **5° La défense contre les inondations** et contre la mer ;
- **8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques** et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

GEMAPI ET BLOC COMMUNAL

La loi confie obligatoirement la compétence GEMAPI au bloc communal (communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre), également compétent en matière d'aménagement des territoires.

Il est prévu un transfert automatique de cette compétence des communes vers les EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres.

TRANSFERT OU DELEGATION

Les EPCI peuvent exercer directement la compétence GEMAPI, ou bien en **transférer ou en déléguer tout ou partie** à des groupements de collectivités (syndicats de rivière, EPAGE, EPTB).

Les EPCI pourront adhérer à des groupements de collectivités, et, ce faisant, leur **transférer** tout ou partie des compétences de GEMAPI.

Les EPCI peuvent également **déléguer** tout ou partie des compétences dans le cadre d'une convention, au EPAGE uniquement.

Les EPCI adhérentes au SmageAa lui transfèrent déjà une partie de cette compétence. La prise de compétence GEMAPI constitue une reformulation et, éventuellement, un complément mais n'entraîne pas de modification du mode d'adhésion au SmageAa.

EPTB / EPAGE

L'EPAGE : Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau = Syndicat mixte en charge de la maîtrise d'ouvrage locale et de l'animation territoriale dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant de cours d'eau.

L'EPTB : Etablissement public territorial de bassin = Syndicat mixte en charge de la coordination et de la maîtrise d'ouvrage à l'échelle d'un groupement de bassins versants.

Le statut d'EPAGE ou EPTB est une forme de "label" pour un syndicat mixte qui œuvre à la mise en œuvre de la GEMAPI à l'échelle pertinente.

DELAI DE MISE EN ŒUVRE

Les dispositions créant la compétence GEMAPI et l'attribuant au bloc communal entrent en vigueur au **1^{er} janvier 2018**.

NOUVELLE MESURE FISCALE

source : DGPR – note du 10 février 2015

Une recette fiscale nouvelle et dédiée à la GEMAPI est créée dans le code général des impôts.

Elle prend la forme d'une majoration des 4 taxes locales existantes. Il s'agit d'une taxe **optionnelle** qui peut être décidée librement par l'EPCI à fiscalité propre à compter de la prise de compétence effective en matière de GEMAPI.

Le montant total de la recette procurée par cette taxe par EPCI à fiscalité propre doit correspondre aux dépenses envisagées dans l'année, sans pouvoir excéder un plafond calculé comme étant le produit de 40 € multiplié par le nombre d'habitants de l'EPCI à fiscalité propre.

Si les missions restent identiques, la cotisation au SmageAa est inchangée. Elle provient du budget général de l'EPCI ou du produit de la taxe GEMAPI selon le choix de l'EPCI.

LA GEMAPI SUR LE TERRITOIRE DU SAGE DE L'AUDOMAROIS

COMPETENCES ACTUELLES DU SMAGEAA

Le SmageAa intervient statutairement sur des opérations qui doivent être reconnues **d'intérêt intercommunautaire**. Il peut intervenir sur des opérations plus locales par **délégation** de compétence.

En application de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, le SmageAa intervient d'ors et déjà à la fois en application de la GEMAPI et sur d'autres compétences "hors GEMAPI" :

Le SmageAa met en œuvre des actions GEMAPI depuis sa création fin 2003.

Sur la période 2016-2019, 90 % du budget du SmageAa est destiné à des actions "GEMAPI".

L211-7 du Code de l'Environnement	Action statutaire – compétence transférée	Actions déléguées
1° l'aménagement d'un bassin hydraulique	Ralentissement dynamique des crues (champs d'inondation contrôlée) Entretien des ouvrages Toute action liée à la connaissance, la culture du risque, à la pédagogie	Ralentissement dynamique des crues à l'échelle locale (CCHPM)
2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau	Entretien et restauration de l'Aa et de ses affluents, en amont de Saint-Omer, au travers du plan de gestion (110 km de cours d'eau), y compris lutte contre les espèces végétales invasives	
GEMAPI 5° la défense contre les inondations	(Programme de réduction de la vulnérabilité du bâti) Inventaire des digues	Création d'ouvrages de protection (Blendecques > CASO)
8° la protection et la restauration des sites	Opérations de restauration des berges et protection du cours d'eau Opérations de rétablissement de la continuité écologique Reconquête de l'espace de liberté des cours d'eau (Opérations de restauration de zones humides) Valorisation écologique des CIC Accompagnement des GDON dans la lutte contre le rat musqué.	Opérations de restauration spécifiques liées au plan de gestion du cours d'eau

L211-7 du Code de l'Environnement	Action statutaire – compétence transférée	Actions déléguées	
hors GEMAPI	Etude de prospection mutualisée (CLE)		
	3° l'approvisionnement en eau		
	4° la maîtrise des ruissellements et l'érosion des sols	Animation agricole pour la maîtrise des ruissellements sur les bassins versants ruraux dont fonds d'aide aux diguettes végétales Animation agricole Toutes les opérations intégrées au PAPI en matière de connaissance et sensibilisation au risque inondation	Travaux d'hydraulique douce (CCHPM, CCPL, CAPSO)
	12° animation et concertation	Animation de la CLE Coordination du PAPI Portage de la SLGRI Culture du risque (pédagogie, retour d'expérience, accompagnement des communes pour les PCS et DICRIM....) Réduction de la vulnérabilité du bâti Animations pédagogiques de groupe	
	6° lutte contre les pollutions	Etude de la qualité des eaux du marais audomarois (CLE)	

Du point de vue financier, les collectivités adhérentes au SmageAa peuvent, si elles le souhaitent, approvisionner leur contribution financière au SmageAa par la mise en place de la recette fiscale dédiée.

Rappel des cotisations 2017-2020 pour les missions actuelles

Collectivité	population	2017	2018	2019	2020
Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	68,7%	492 077 €	522 471 €	541 585 €	541 585 €
Communauté de communes du Pays de Lumbres	18,8%	134 562 €	142 874 €	148 101 €	148 101 €
Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord	4,2%	30 443 €	32 323 €	33 506 €	33 506 €
Communauté de communes des Hauts de Flandre	4,1%	29 477 €	31 298 €	32 443 €	32 443 €
Communauté de communes du Haut Pays du Montreuillois	4,0%	28 315 €	30 065 €	31 165 €	31 165 €
Communauté de communes de Desvres-Samer	0,2%	1 786 €	1 896 €	1 965 €	1 965 €
total		716 660 €	760 927 €	788 765 €	788 765 €

N.B. : Les cotisations évoluent pendant la durée du PAPI soit jusque fin 2019. Ces prévisions sont établies sous réserve de l'évolution des missions du SmageAa.